



La Grande Chambre saisie d'une requête concernant la détention de M. Kavala après l'arrêt de la Cour rendu le 10 décembre 2019 ainsi que la procédure pénale concluant à sa condamnation à la réclusion à perpétuité aggravée

La chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle l'affaire *Kavala c. Türkiye* (n° 2) (requête n° 2170/24) avait été attribuée s'est dessaisie, le 16 décembre 2025, en faveur de la Grande Chambre de la Cour¹.

L'affaire concerne la détention de M. Kavala après l'arrêt rendu par la Cour le 10 décembre 2019 (*Kavala c. Turquie*, n° 28749/18, 10 décembre 2019) ainsi que la procédure pénale qui s'est soldée par sa condamnation à la réclusion à perpétuité aggravée.

Kavala c. Türkiye (n° 2) (requête n° 2170/24)

Principaux faits

Le requérant est actuellement privé de liberté depuis le 18 octobre 2017. Sa détention provisoire fut l'objet d'un arrêt rendu le 10 décembre 2019 par la Cour qui conclut à la violation de l'article 5 §§ 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) et de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 § 1. Sous l'angle de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour dit que l'État défendeur devait prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la détention de M. Kavala et faire procéder à sa libération immédiate.

L'intéressé n'ayant pas été libéré, le Comité des Ministres saisit la Cour en février 2022, en vertu de l'article 46 § 4, de la question de savoir si la République de Turquie avait manqué à l'obligation de se conformer à l'arrêt susmentionné.

Dans son arrêt rendu le 11 juillet 2022, sur le recours en manquement (*Kavala c. Türkiye (recours en manquement)*, n° 28749/18), la Cour conclut que la Turquie avait manqué à l'obligation qui lui incombaient au titre de l'article 46 § 1 de se conformer à l'arrêt *Kavala* rendu par elle le 10 décembre 2019.

La présente requête concerne la détention et la condamnation du requérant après l'arrêt *Kavala* du 10 décembre 2019.

Griefs et procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 janvier 2021.

Invoquant l'article 5 § 1 de la Convention, le requérant estime que sa détention depuis l'arrêt rendu par la Cour le 10 décembre 2019 s'analyse en une privation de liberté arbitraire. Invoquant l'article 5 § 4, il estime que la procédure menée devant la Cour constitutionnelle, par laquelle il a cherché à contester la légalité de sa détention provisoire, n'a pas été conforme aux exigences de la Convention. Le requérant soutient également que la privation de liberté a été appliquée dans un but autre que celui envisagé par l'article 5, au mépris de son article 18 de la Convention.

¹ Aux termes de l'article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme, « « Si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre. »

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il soutient que sa cause n'a pas été entendue par un tribunal « impartial » et « indépendant » au sens de cette disposition. Il prétend également avoir subi pendant les poursuites pénales engagées contre lui, un déni de procès équitable et des atteintes aux droits de la défense, constituant ainsi des violations manifestes de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention. Le requérant se plaint également d'une violation du droit à un procès dans un délai raisonnable.

Le requérant se plaint d'une atteinte à son égard au principe de la présomption d'innocence, tel que garanti par l'article 6 § 2.

Le requérant soutient par ailleurs que sa condamnation n'était pas conforme aux principes de légalité et de prévisibilité consacrés par l'article 7 (pas de peine sans loi).

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), il soutient que sa détention et sa condamnation constituent une atteinte injustifiée à son droit à la liberté d'expression et d'association.

Invoquant l'article 18, combiné avec ses articles 6, 7, 10 et 11, le requérant affirme que ses droits découlant de la Convention ont été restreints dans des buts autres que ceux prévus par la Convention.

Enfin, le requérant se plaint d'une violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants).

Le 16 décembre 2025, la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.